

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_45

MOTION DE SOUTIEN AUX INFIRMIERS LIBERAUX DE HAUTE-SAVOIE

Le 27 mars 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 mars 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Wendy GUESQUIER, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET, M. Sylvain VEILLON.

Étaient excusés :

Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET,
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE,
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY,
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER,
M. Laurent GERVAIS a donné pouvoir à Mme Wendy GUESQUIER,
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES,
Mme Delphine LIUZZO.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi 'Lamy', qui définit le contrat local de santé comme le volet santé des contrats de ville ;

Considérant la sollicitation par mail du 23 janvier 2023 de Mme Sylviane Noël, Sénatrice de Haute-Savoie ;

Depuis novembre 2022 la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Haute-Savoie a mis en place un nouveau système de rémunération kilométriques pour les infirmiers libéraux du département.

Or, les soignants de Haute-Savoie alertent sur une perte de revenus liés à cette décision, majorée dans un secteur d'activité en zone rurale ou de montagne.

Après comparatif, sur une même journée de soin avant et après accord de la CPAM, la perte de revenus est conséquente : baisse de 23.5 % sur le secteur de Passy, 15.3 % sur le secteur du Grand-Bornand et 22.6 % sur le secteur de Taninges.

Ces pertes sont à considérer dans un contexte où leurs actes n'ont pas été revalorisés depuis 2009 et où les carburants ont augmenté de 30 % alors que le coût du kilomètre montagne est lui passé de 50 à 51 centimes.

Les infirmiers libéraux sont indispensables au maintien à domicile et participent activement au désengorgement de notre système de santé, en particulier en milieu rural et montagnard, souvent éloignés des centres hospitaliers et des EHPAD.

Mobilisée sur cette question depuis plusieurs semaines, Mme Sylviane Noël, Sénatrice, a saisi à plusieurs reprises Mme la directrice générale de la CPAM de la Haute-Savoie mais également M. le Préfet de la Haute-Savoie ainsi que le Ministre de la santé, pour les alerter sur les dangers d'un tel dispositif d'indemnisation des frais kilométriques.

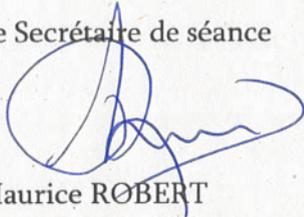
Elle alerte également les collectivités sur la menace et la fermeture effective des cabinets infirmiers en zone rurale et de montagne, avec le risque de voir se créer ou se renforcer des déserts médicaux infirmiers.

Mme la Sénatrice invite les conseils communautaires et municipaux, compte-tenu de l'urgence de la situation, à proposer une motion visant à alerter la CPAM et M. le Préfet de la Haute-Savoie sur les conséquences dramatiques de cette décision.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité
(27 voix POUR et une voix CONTRE M. Maurice ROBERT) décide :***

☛ d'adopter cette motion de soutien aux infirmiers libéraux du département.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice SELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 31 MARS 2023

Notifié par mise en ligne le : 5 AVR. 2023

Le directeur général des services



